



**ILLE-ET-VILAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°35-2023-136

PUBLIÉ LE 11 AOÛT 2023

# Sommaire

## **Direction Départementale des Territoires et de la Mer /**

- 35-2023-08-11-00001 - AOT afin de poser 4 mouillages écologiques, 28 modules scientifiques et une zone de préservation interdite à l'installation de viviers, l'ensemble réparti sur les secteurs de Roche de la HAMONE, île de BIZEUX, Roche des COURTIS, dans le cadre des sentiers Mains d'Emeraude et l'opération BIOSUBZH en baie de Saint-Malo sur le littoral du département de l'Ille et Vilaine. (14 pages) Page 3
- 35-2023-08-11-00002 - AOT afin de poser des récifs artificiels de type corps morts d'intérêts scientifiques aux lieux-dits Le BUHARATS, le VIEUX-BANC et BECFER sur le littoral du département d'Ille et Vilaine. (7 pages) Page 18
- 35-2023-08-11-00003 - Arrêté portant interdiction temporaire de la pêche maritime professionnelle et de loisir, le ramassage, l'expédition, le stockage, la commercialisation et la mise à la consommation humaine des coquillages de type fousseur en provenance de la zone Saint-Malo, Dinard (3 pages) Page 26

Direction Départementale des Territoires et de  
la Mer

35-2023-08-11-00001

AOT afin de poser 4 mouillages écologiques, 28 modules scientifiques et une zone de préservation interdite à l'installation de viviers, l'ensemble réparti sur les secteurs de Roche de la HAMONE, île de BIZEUX, Roche des COURTIS, dans le cadre des sentiers Mains d'Emeraude et l'opération BIOSUBZH en baie de Saint-Malo sur le littoral du département de l'Ille et Vilaine.



Arrêté préfectoral  
portant autorisation d'occupation temporaire  
d'une dépendance du domaine public maritime

**afin de poser 4 mouillages écologiques, 28 modules scientifiques et  
une zone de préservation interdite à l'installation de viviers, l'ensemble  
réparti sur les secteurs de Roche de la Hamone, Ile de Bizeux et Roche des  
Courtis, dans le cadre des sentiers Marins d'Émeraude et l'opération BIOSUBZH  
en baie de Saint-Malo sur le littoral du département de l'Ille-et-Vilaine.**

Numéro ADOC : 35-35093-0175

Le Préfet de la Région Bretagne  
Préfet d'Ille-et-Vilaine

- VU le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment l'article L2122-1 et suivants, R2122-1 à R2122-7, R2124-56, R2125-1 et suivants,
- VU le Code du domaine de l'état, notamment l'article A12,
- VU le Code de l'environnement, notamment les articles L321-9, L362-1 et suivants,
- VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L2212-3,
- VU l'avis du Maire de Saint-Malo du 30 novembre 2022,
- VU l'avis du Maire de Dinard du 03 juillet 2023,
- VU l'avis conforme du Préfet Maritime de l'Atlantique du 30 juin 2023,
- VU l'avis du 28 novembre 2022 et na note du Commandant de la Zone Maritime de l'Atlantique du 31 janvier 2023,
- VU l'avis et décision du responsable de la direction régionale des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine, du 22 novembre 2022 fixant les conditions financières,
- VU la demande du 27 octobre 2022, présentée par Monsieur SALMON Arnaud, Maire de Dinard, sollicitant l'autorisation d'occuper temporairement une portion du domaine public maritime située sur le littoral du département de l'Ille-et-Vilaine,
- SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

**ARRÊTE :**

**Article 1 : Objet**

La Mairie de Dinard, représentée par son Maire, Monsieur SALMON Arnaud, enregistrée sous le numéro SIRET 213 500 937 00015 domicilié 47, Boulevard Féart – BP 90136 – 35801 DINARD Cedex, désignée ci-après par le terme de bénéficiaire, est autorisée à occuper temporairement sur les secteurs de l'île de Bizeux, la Roche Hamone et la Roche des Courtis en Baie de Saint-Malo sur le littoral du département de l'Ille-et-Vilaine, une dépendance du domaine public maritime pour poser 4 mouillages écologiques, 28 modules scientifiques et une zone de préservation interdite à l'installation de viviers, dans le cadre des Sentiers Marins d'Émeraude et l'opération BIOSUBZH et représentée aux plans qui sont annexés à la présente décision.

Les ouvrages sont destinés à permettre l'exploitation d'une activité non-économique.

Les installations se situent aux points repère GPS DMS :

- Bizeux : 48°37'43.38 N, 2°01'36.40 W
- Roche de la Hamone : 48°39'55.61 N, 2°05'28.07 W
- Roche des Courtis : 48°40'23.46 N, 2°05'54.49 W

### **Article 2 : Caractère**

L'usage des bouées est exclusivement réservé aux navires appartenant aux clubs de plongées partenaires, aux navires d'État (Sapeurs-Pompiers, BGM, ULAM, ...) et aux navires présentant une défaillance mécanique. La masse maximale du navire fréquentant le mouillage ne doit pas dépasser 12 tonnes. L'usage du mouillage ne devra pas excéder une fréquentation supérieure à 6h00.

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité à la première réquisition de l'administration.

Le bénéficiaire doit jouir personnellement de son occupation. Toute cession est interdite.

Il est réputé bien connaître la consistance de la dépendance qui ne peut être utilisée pour un usage autre que celui mentionné à l'article susvisé.

La présente autorisation n'est pas constitutive de droits réels au sens des articles L 2122-6 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques.

### **Article 3 : Durée**

L'autorisation est accordée pour une durée de **5 ans** à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2023, soit jusqu'au 31/12/2027**. Elle cessera de plein droit si une nouvelle autorisation n'a pas été délivrée avant cette date.

Toute nouvelle demande d'autorisation doit parvenir au service de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Ille-et-Vilaine susvisé quatre mois au moins avant la date d'échéance du présent arrêté.

### **Article 4 : Conditions générales**

L'autorisation est accordée au bénéficiaire, à charge pour lui de se conformer aux prescriptions des textes visés ci-dessus.

### **Article 5 : Obligations du bénéficiaire**

Le bénéficiaire reste seul responsable :

- des conséquences de l'occupation,

Le bénéficiaire est tenu de se conformer en tout temps :

- aux ordres que les agents de l'État lui donneront notamment dans l'intérêt de la circulation, ou de l'hygiène publique.
- aux lois, règlements et règles existants ou à intervenir, en obtenant notamment les autorisations qui y sont exigées,
- aux prescriptions relatives à la lutte contre les risques de pollutions et de nuisances de toutes sortes pouvant résulter non seulement de l'exécution des travaux mais aussi de l'exploitation des ouvrages, constructions ou installations.

Le bénéficiaire doit :

- prendre toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens.
- souscrire un contrat d'assurance conforme à la réglementation en vigueur.
- entretenir en bon état les ouvrages, constructions ou installations qu'il doit maintenir conformes aux conditions de l'autorisation par ses soins et à ses frais.

Le bénéficiaire s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour donner en tout temps, libre accès en tout point aux agents des différents services de L'État chargés du contrôle de la présente décision, sur simple demande verbale.

Le bénéficiaire a à sa charge, sauf recours contre qui de droit, toutes les indemnités qui peuvent être dues à des tiers en raison de la présence des ouvrages, constructions ou installations objet de l'autorisation, des travaux de premier établissement, de modification et d'entretien ou de l'utilisation des ouvrages, constructions ou installations.

Le bénéficiaire n'est fondé à élever aucune réclamation dans le cas où l'établissement et l'exploitation d'autres ouvrages, constructions ou installations seraient autorisés à proximité de ceux faisant l'objet de la présente autorisation.

Le bénéficiaire ne peut élever contre l'État et les collectivités locales aucune réclamation en raison de l'état des voies publiques ni de trouble qui peuvent résulter soit de mesures temporaires d'ordre public et de police, soit de travaux exécutés par l'État sur le domaine public.

#### **Article 6 : Informations, prescriptions diverses, environnementales, sites classés et inscrits**

Le bénéficiaire ou tout usager se doit de respecter :

- Une prévention de diffusion de matières en suspension dans l'eau lors d'éventuels travaux.
- L'interdiction de stocker les fluides polluants afin d'éviter le ruissellement de produits dans le milieu aquatique.
- le maintien des caractéristiques visuelles de celui-ci en cas d'éventuel renouvellement de l'ouvrage.

Le littoral de la Manche ouest et de l'Atlantique a fait l'objet de minages défensifs et de bombardements durant la seconde guerre mondiale. À ce titre, la problématique d'une possible pollution pyrotechnique du site doit être prise en compte.

Tout site concerné par une AOT qui n'est habituellement pas utilisé pour des activités militaires, pourra toujours l'être par les unités de la Marine nationale en mission de protection des personnes et des biens ou de défense du territoire.

La mise en œuvre d'un dispositif d'écoute devra faire l'objet d'une consultation du Commandant de zone maritime.

#### **Article 7 : Travaux**

Lors des travaux, des opérations techniques de visite et d'entretien exécutés dans le cadre de la présente autorisation et conformes aux règles de l'urbanisme, le bénéficiaire ou toute autre entreprise qu'il aura mandaté informe le service gestionnaire du domaine public maritime :

- avec un préavis minimum de 15 jours, des jours d'intervention notamment afin de pouvoir effectuer des contrôles,
- au moins 48 h avant, du début et de la fin des travaux notamment en mer et sur l'estran afin qu'il puisse s'assurer de la remise en état du site.

De plus, toute découverte de biens culturels maritimes gisant à la surface des fonds sous-marins ou enfouis doit être signalée, dans les délais réglementaires, aux autorités compétentes.

#### **Article 8 : Dommages causés par l'occupation**

Aucun dégât, ni risque ne doit être occasionné au domaine public maritime et toutes les mesures doivent être prises pour éviter les pollutions.

Le bénéficiaire s'avère seul responsable et le demeure pour tous les accidents ou dommages qui peuvent résulter de l'exécution des travaux, ainsi que de la présence et de l'exploitation des ouvrages, constructions ou installations.

Si une dégradation du domaine public maritime intervenait, le bénéficiaire est tenu d'y remédier immédiatement, à ses frais et conformément aux instructions qui lui sont données par le service gestionnaire du domaine public maritime.

La responsabilité de l'État ne peut en aucune manière être invoquée en toutes circonstances.

#### **Article 9 : Circulation et stationnement**

La circulation et le stationnement des véhicules terrestres à moteur sont interdits sur le domaine public maritime. Si des travaux doivent être réalisés, la circulation des véhicules terrestres à moteur peut être exceptionnellement autorisée sur le domaine public maritime, sous réserve d'obtenir une autorisation auprès du service gestionnaire du domaine public maritime.

#### **Article 10 : Remise en état des lieux et reprise des ouvrages**

En cas d'absence de nouvelle autorisation, en cas de révocation ou de résiliation du présent arrêté, le bénéficiaire doit remettre les lieux en leur état naturel. Toute trace d'occupation (ouvrages, constructions et installations divers) doit être enlevée, qu'elle soit ou non du fait du bénéficiaire.

Toutefois l'État peut, s'il le juge utile, exiger le maintien partiel ou total des dépendances (ouvrages, constructions et installations). Elles doivent alors être remises en parfait état par le bénéficiaire.

Faute pour le bénéficiaire d'y pourvoir, il y sera procédé d'office et à ses frais par l'État, après mise en demeure restée sans effet, après procédure de contravention de grande voirie.

L'État- service gestionnaire du domaine public maritime – peut reprendre de plein droit, gratuitement, la libre disposition de l'ensemble de la dépendance. Il se trouve alors subrogé dans tous les droits du bénéficiaire, les ouvrages, constructions et installations devenant la propriété de l'État.

### **Article 11 : Révocation par l'État**

L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté peut être révoquée par l'État, sans indemnisation, sans préjudice, s'il y a lieu, des poursuites pour délit de grande voirie, un mois après une mise en demeure par simple lettre recommandée restée sans effet notamment en cas de non-respect des conditions du présent arrêté.

En cas de révocation, les dispositions de l'article « remise en état des lieux et reprise des ouvrages » s'appliquent.

### **Article 12 : Résiliation à la demande du bénéficiaire.**

L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté peut être résiliée à la demande du bénéficiaire.

En cas de résiliation, les dispositions de l'article « remise en état des lieux et reprise des ouvrages » s'appliquent.

### **Article 13 : Conditions financières**

#### **Article 13.1 : Montant de la redevance**

L'occupation ou l'utilisation contribue directement à assurer la conservation du Domaine Public Maritime et qu'au titre de l'article L 2125-1 du CG3P, l'autorisation est accordée à titre gratuit.

#### **Article 13.2 : Traitement des données à caractère personnel**

Les données à caractère personnel de l'occupant font l'objet d'un traitement informatisé mis en œuvre par la direction de l'immobilier de l'État de la direction générale des finances publiques (DGFIP), située au 120 rue de Bercy 75 772 PARIS, en sa qualité de responsable de traitement, dans le cadre de l'exécution des missions d'intérêts public qu'elle assure.

Elles sont traitées afin de gérer des dossiers d'occupations du domaine de l'État et redevances associées de toute nature.

À ce titre, les catégories de données personnelles traitées sont les suivantes :

- les données liées à son identité et ses coordonnées ;
- les données à caractères économiques et financières.

Ces données sont obtenues directement auprès de l'occupant ou le cas échéant auprès du gestionnaire du domaine.

Elles sont transmises aux agents habilités de la DGFIP dans le cadre de leurs missions.

Les données à caractère personnel de l'occupant sont conservées 5 ans à compter de la date de fin du titre d'occupation et 10 ans en archives.

Conformément au règlement général des données (RGPD) n°2016/679 et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative aux fichiers, à l'informatique et aux libertés, l'occupant dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, des données le concernant ainsi que du droit à la limitation du traitement.

L'occupant peut exercer ses droits en contactant la boîte mail : [die.support-figaro@dgfip.finances.gouv.fr](mailto:die.support-figaro@dgfip.finances.gouv.fr), ainsi que par la possibilité de contacter le délégué à la protection des données du ministère de l'Économie, des finances et de la relance par voie électronique : [le-delegue-a-la-protection-des-donnees-personnelles@finances.gouv.fr](mailto:le-delegue-a-la-protection-des-donnees-personnelles@finances.gouv.fr) ou par voie postale (139 rue de Bercy – Télédéc 322 – 75572 PARIS CEDEX 12).

L'occupant est informé que des exceptions à l'exercice des droits précités sont susceptibles de s'appliquer, le cas échéant, il en sera dûment averti.

**Si l'occupant estime que le traitement de ses données à caractère personnel n'est pas conforme aux dispositions légales et réglementaires, il dispose, du droit d'introduire une réclamation auprès la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL).**

### **Article 14 : Impôts et taxes**

Le bénéficiaire doit seul supporter la charge de tous les impôts et taxes générés du 01 janvier au 31 décembre auxquels peuvent éventuellement être assujettis les terrains, aménagements, ouvrages, constructions ou installations, quelles qu'en soient la nature et l'importance, qui sont exploités en vertu du présent arrêté.

Le bénéficiaire doit en outre, s'il y a lieu, et sous sa responsabilité, faire la déclaration de constructions nouvelles prévues par les règlements en vigueur.

**Article 15 : Infractions**

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté, après mise en demeure du bénéficiaire restée sans effet, est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 16 : Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 17 : Recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex, ou dématérialisée par l'application Télérecours citoyen accessible par le site <https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 18 : Exécution**

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de l'Ille-et-Vilaine, Monsieur le Sous-préfet de Saint-Malo, Messieurs Les Maires de Saint-Malo, Dinard, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine, Monsieur le Directeur Régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

à Saint-Malo, le 11/08/2023

Pour le préfet et par délégation,

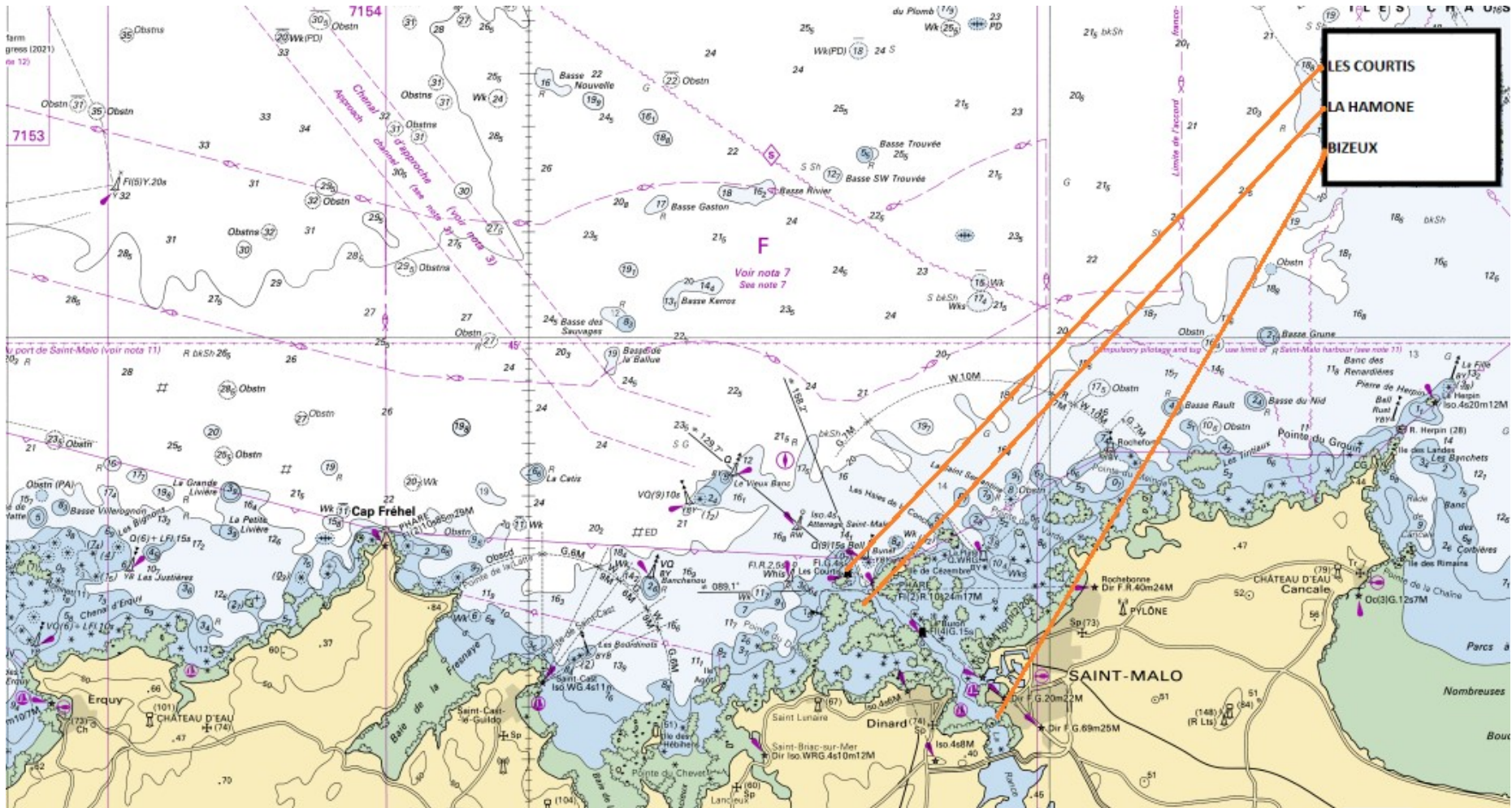
  
La Chef de service  
Usages, Espaces et Environnement Marins  
Amalia HARISMENDY

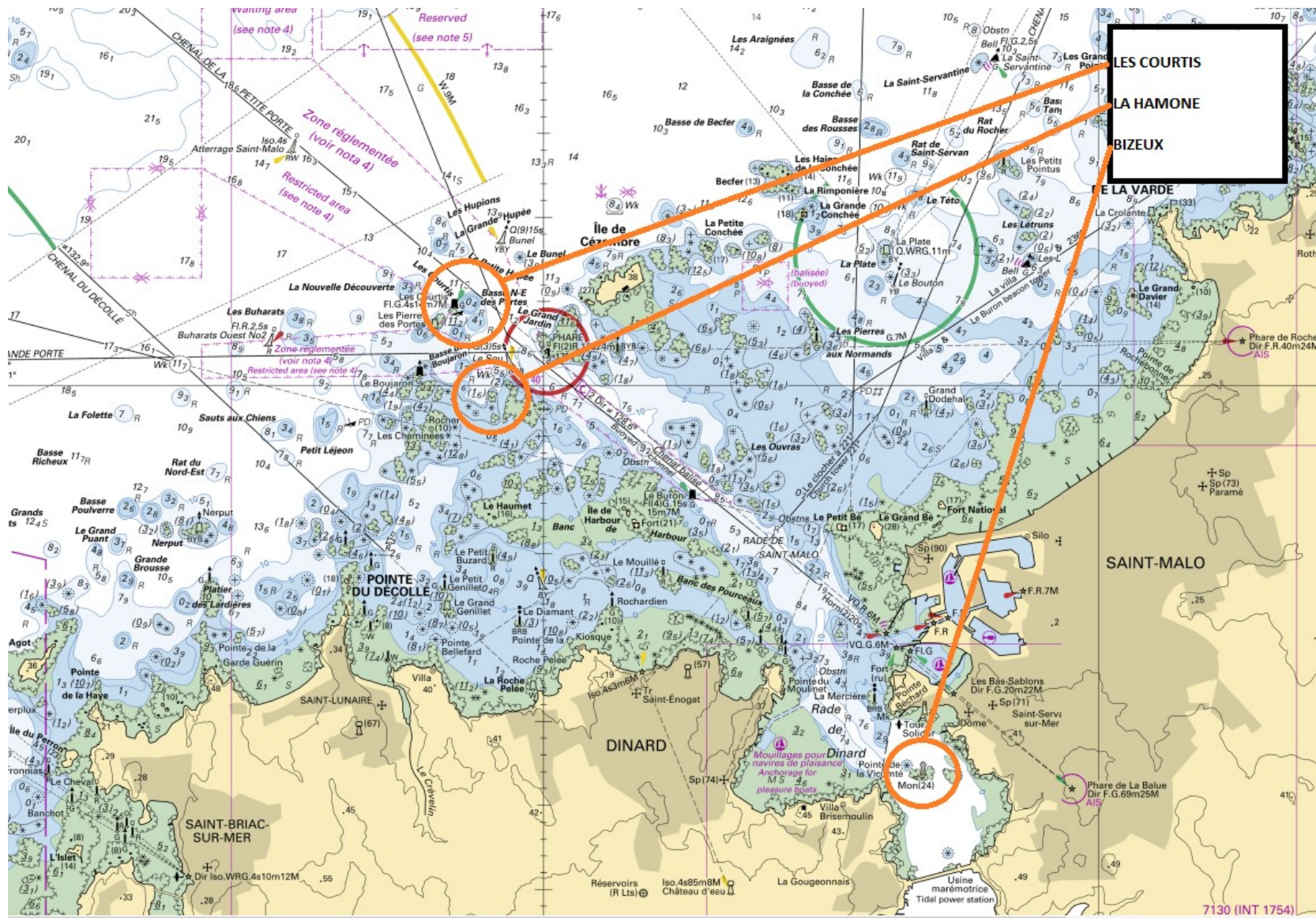
Destinataires

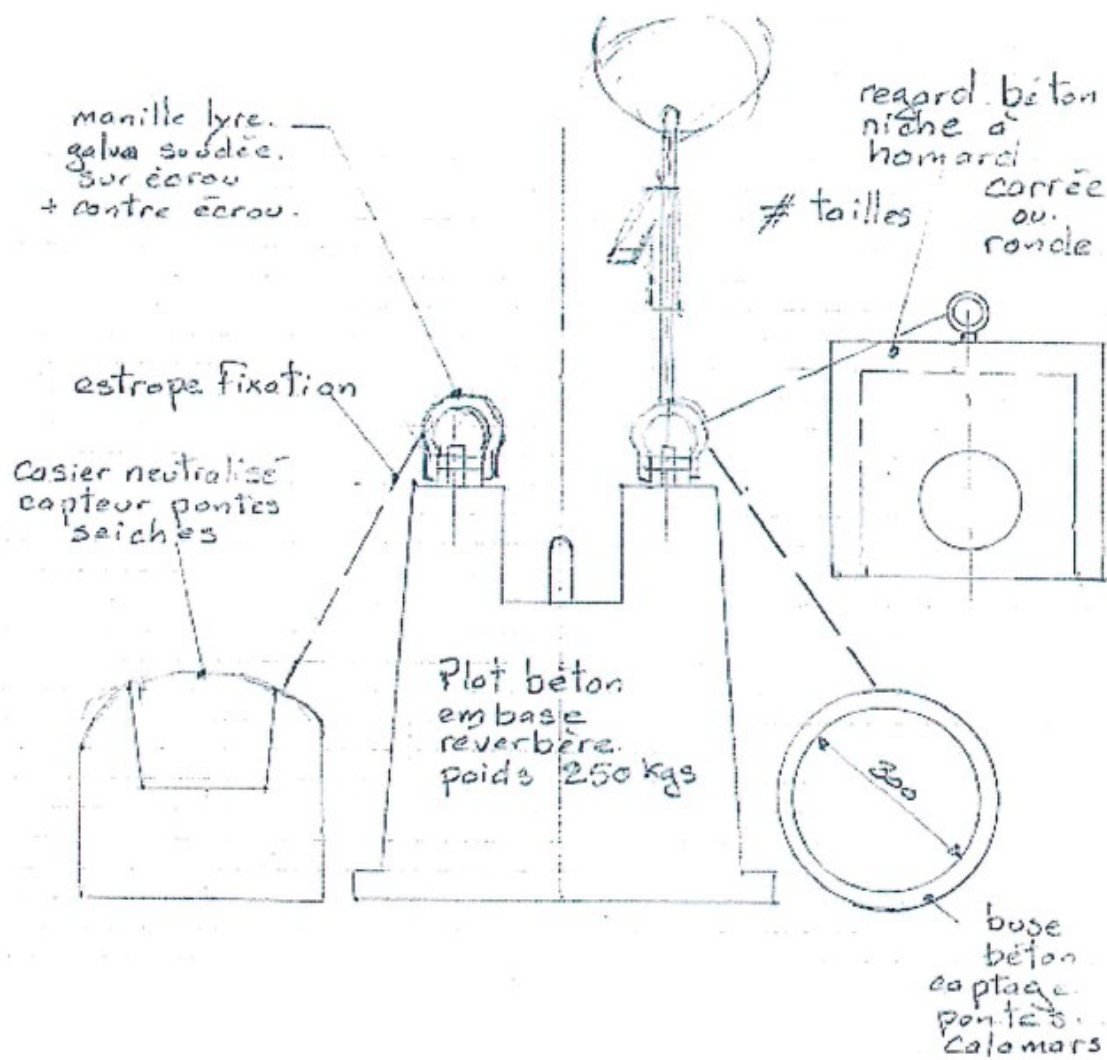
- Bénéficiaire de l'autorisation
- Sous-préfecture de Saint-Malo
- DRFiP.
- Mairies de Saint-Malo, Dinard
- Direction départementale des territoires et de la mer / Service Usages Espaces et Environnement Marins.
- SHOM
- Sapeurs-Pompiers
- Brigade de Gendarmerie Maritime

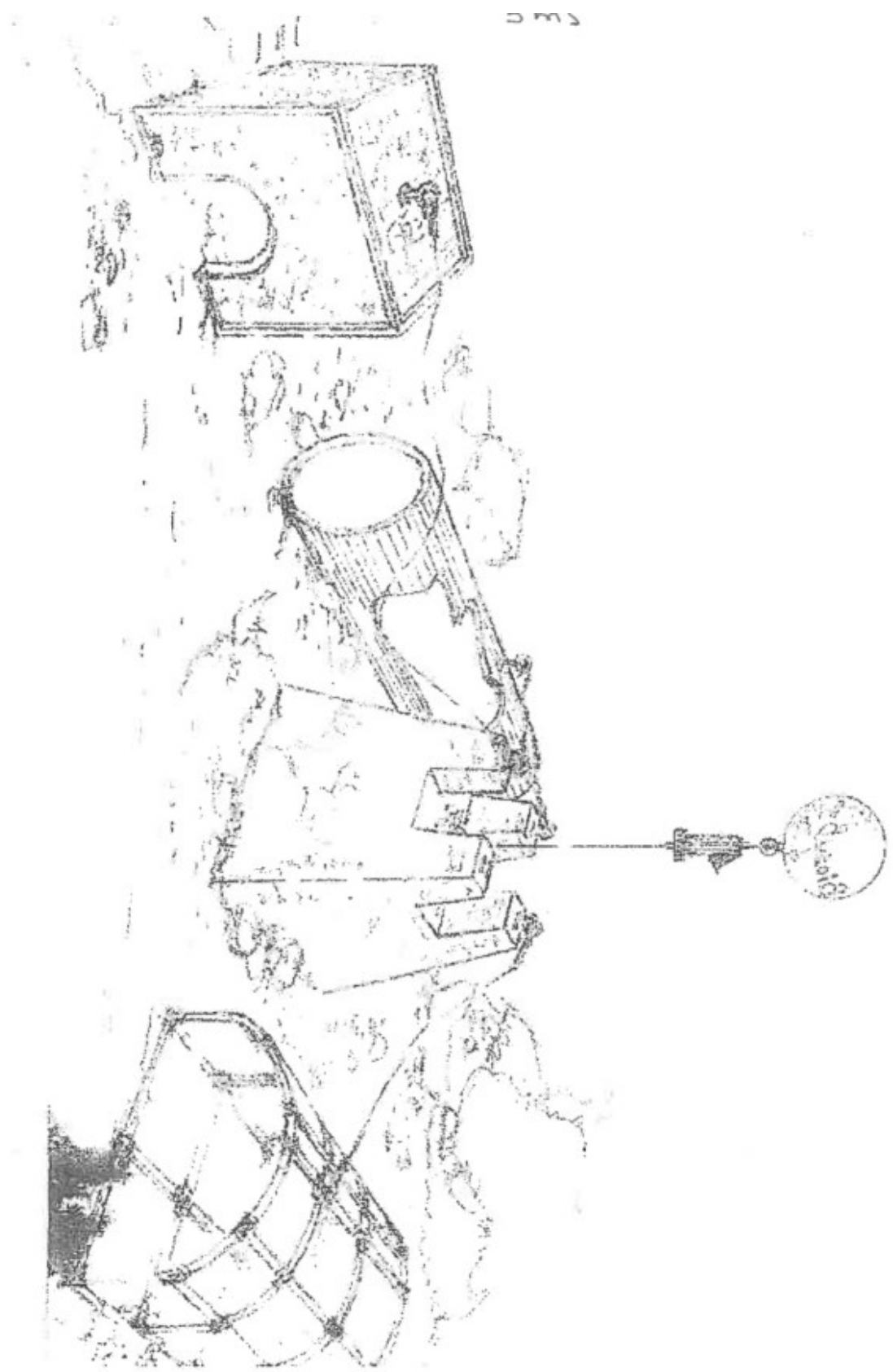


## SITES BIOSUBZH / BAIE DE SAINT MALO





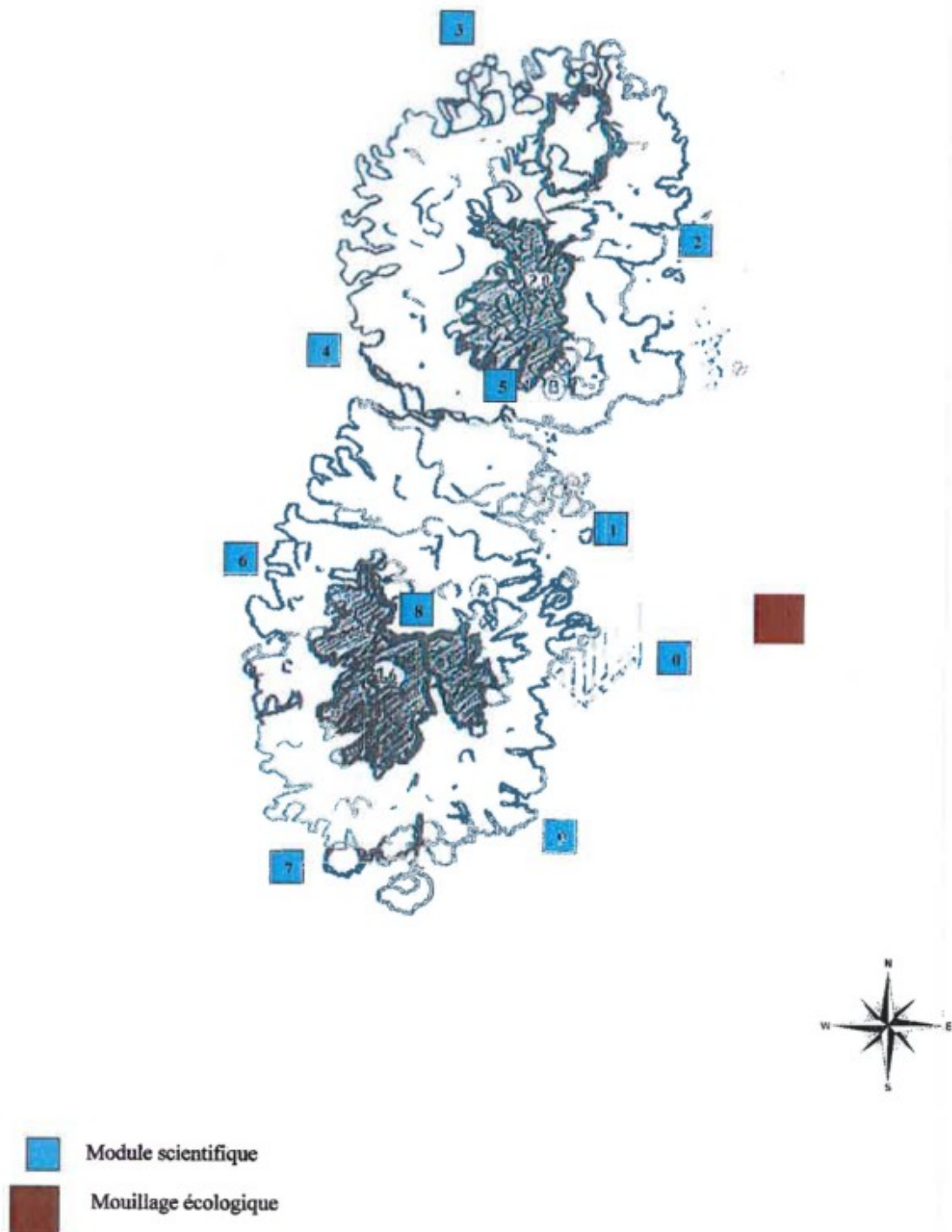




DML DDTM 35 – site de Saint Malo – Bâtiment Infinity  
3, rue du Bois Herveau -BP 51802 - 35400 Saint Malo  
Tél :02.90.57.40.20.mail :ddtm-dml@ille-et-vilaine.gouv.fr  
Ouverture au public 9h – 12 h /14 – 16 h (sauf mardi et jeudi après-midi)

9/14

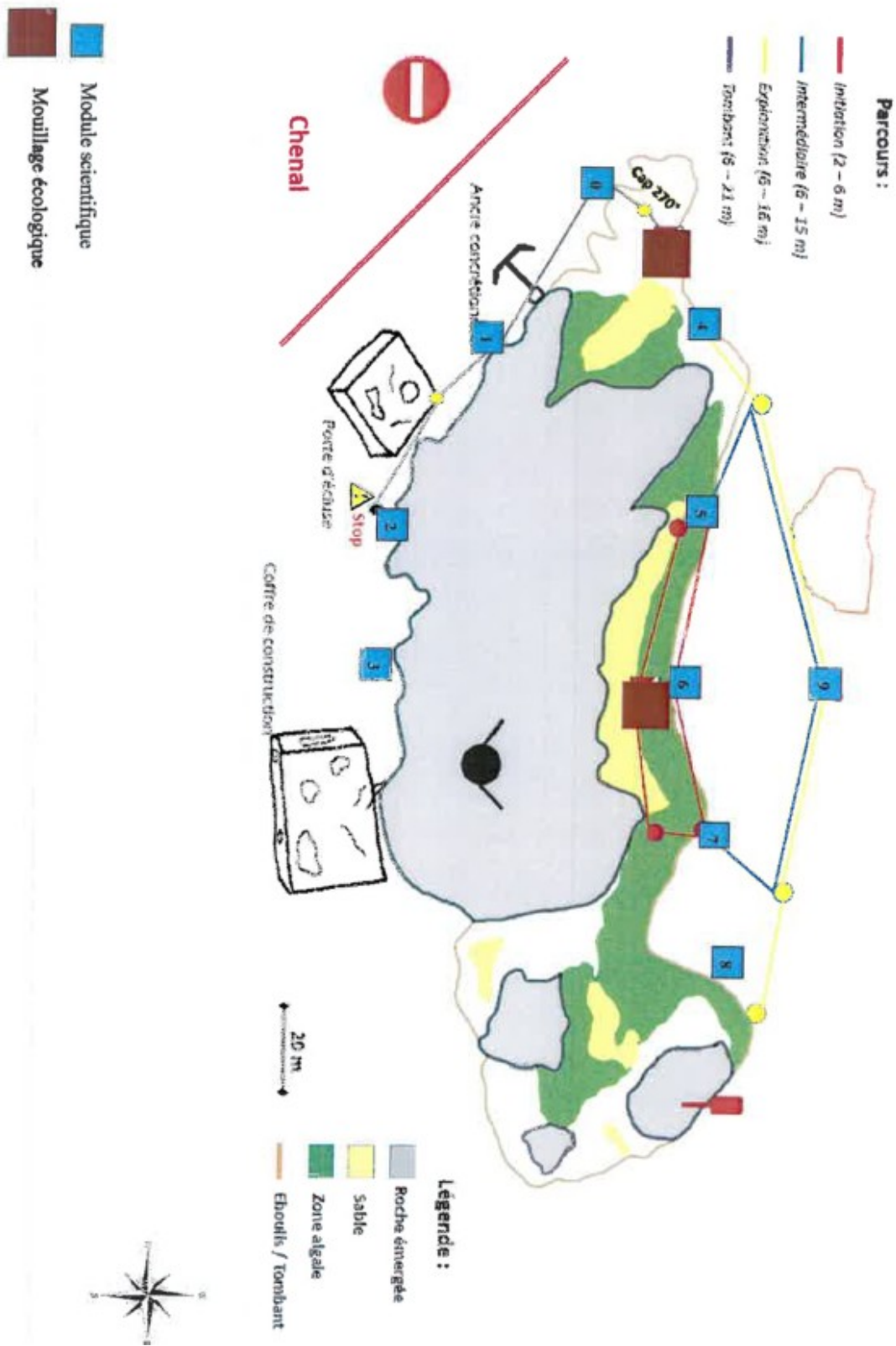
## PIECE 4 : ROCHE DE LA HAMONE



DML DDTM 35 – site de Saint Malo – Bâtiment Infinity  
3, rue du Bois Herveau -BP 51802 - 35400 Saint Malo  
Tél :02.90.57.40.20.mail :ddtm-dml@ille-et-vilaine.gouv.fr  
Ouverture au public 9h – 12 h /14 – 16 h (sauf mardi et jeudi après-midi)

10/14

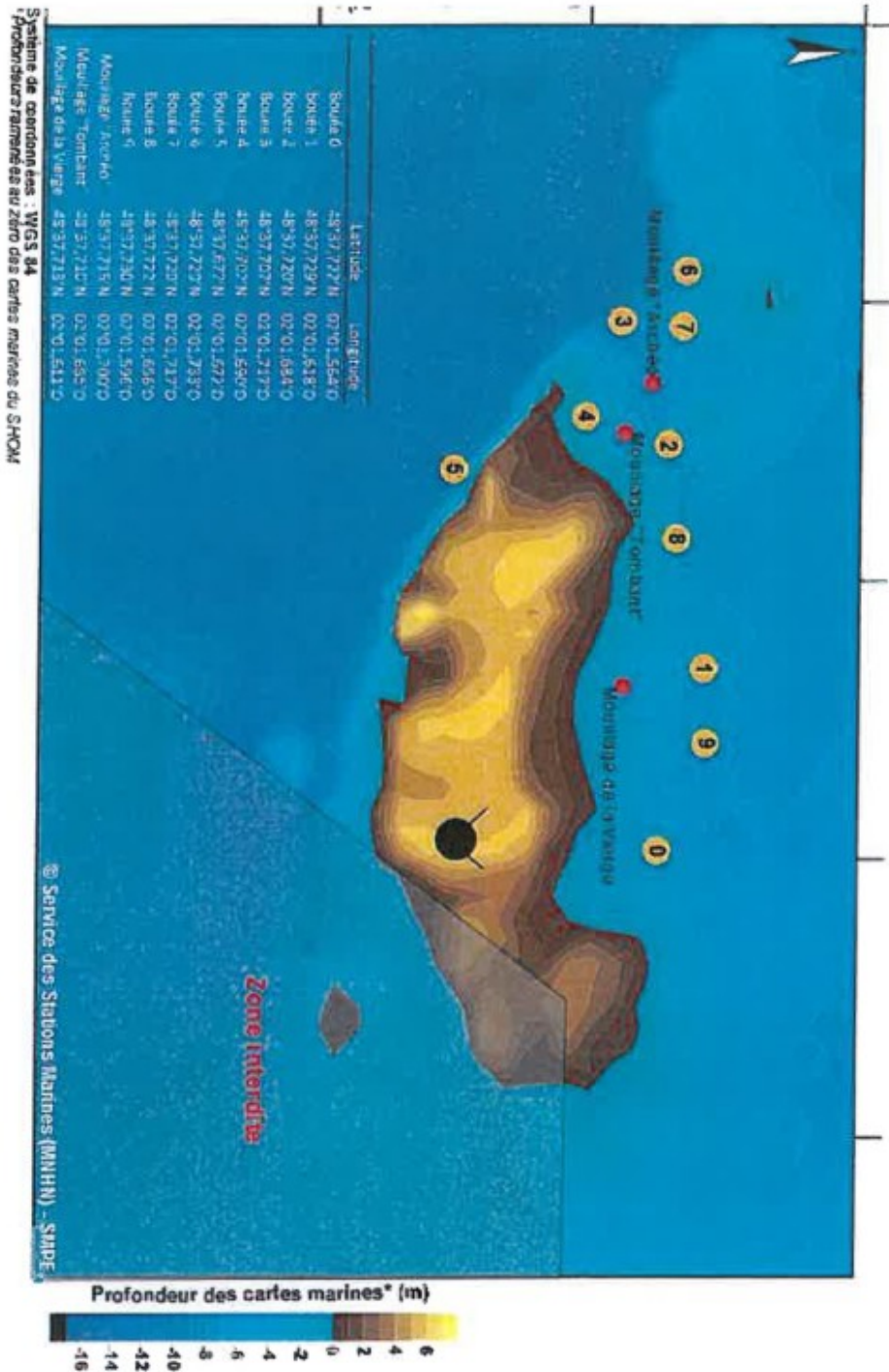
## PIECE 5 : ILE DE BIZEUX



DML DDTM 35 – site de Saint Malo – Bâtiment Infinity  
 3, rue du Bois Herveau -BP 51802 - 35400 Saint Malo  
 Tél :02.90.57.40.20.mail :ddtm-dml@ille-et-vilaine.gouv.fr  
 Ouverture au public 9h – 12 h /14 – 16 h (sauf mardi et jeudi après-midi)

11/14

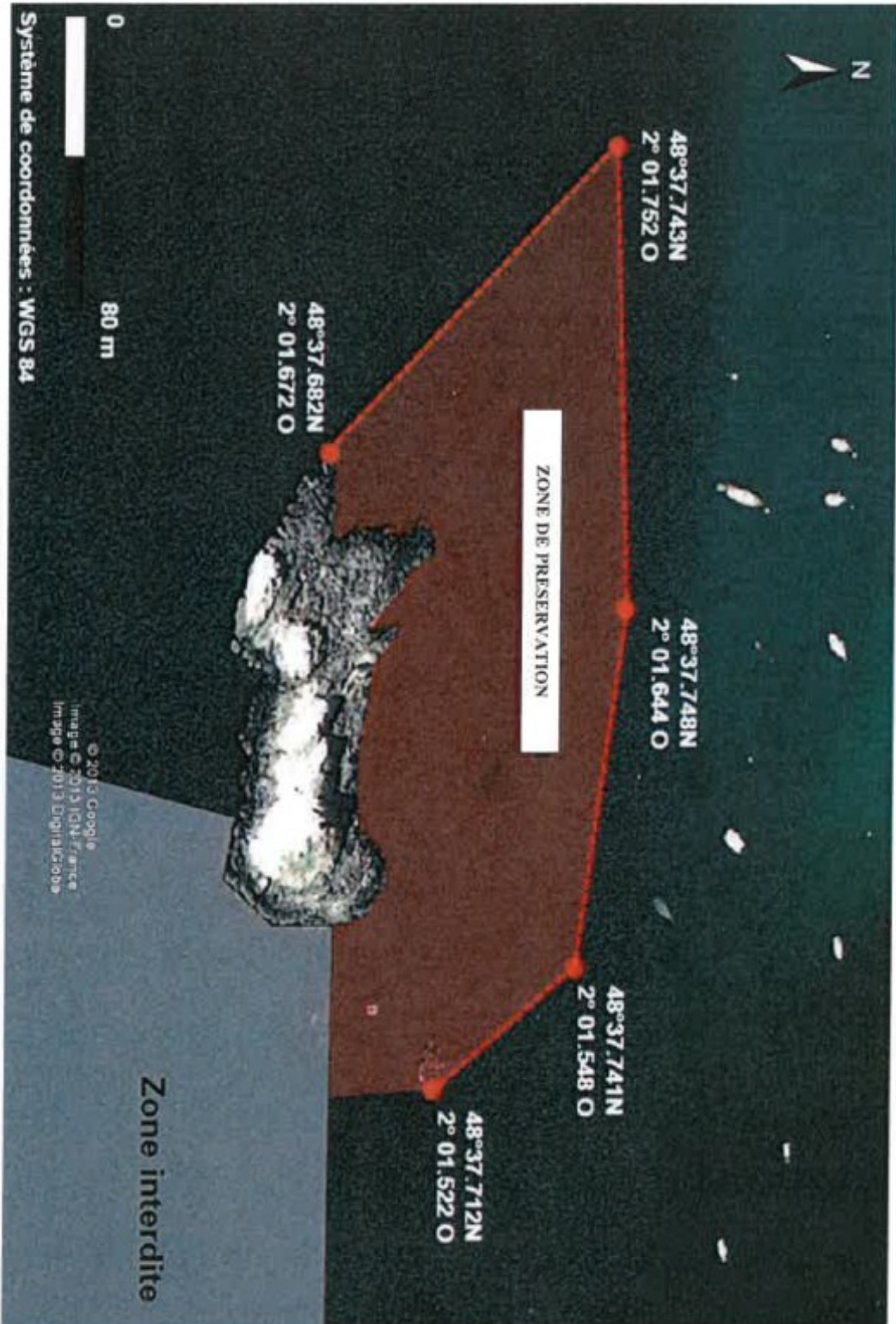
Shis) Poutils GPS BAZEUX



DML DDTM 35 – site de Saint Malo – Bâtiment Infinity  
 3, rue du Bois Herveau -BP 51802 - 35400 Saint Malo  
 Tél :02.90.57.40.20.mail :ddtm-dml@ille-et-vilaine.gouv.fr  
 Ouverture au public 9h – 12 h /14 – 16 h (sauf mardi et jeudi après-midi)

5 km)

## Observatoire de la Biodiversité Ile de BIZEUX : Zone de préservation

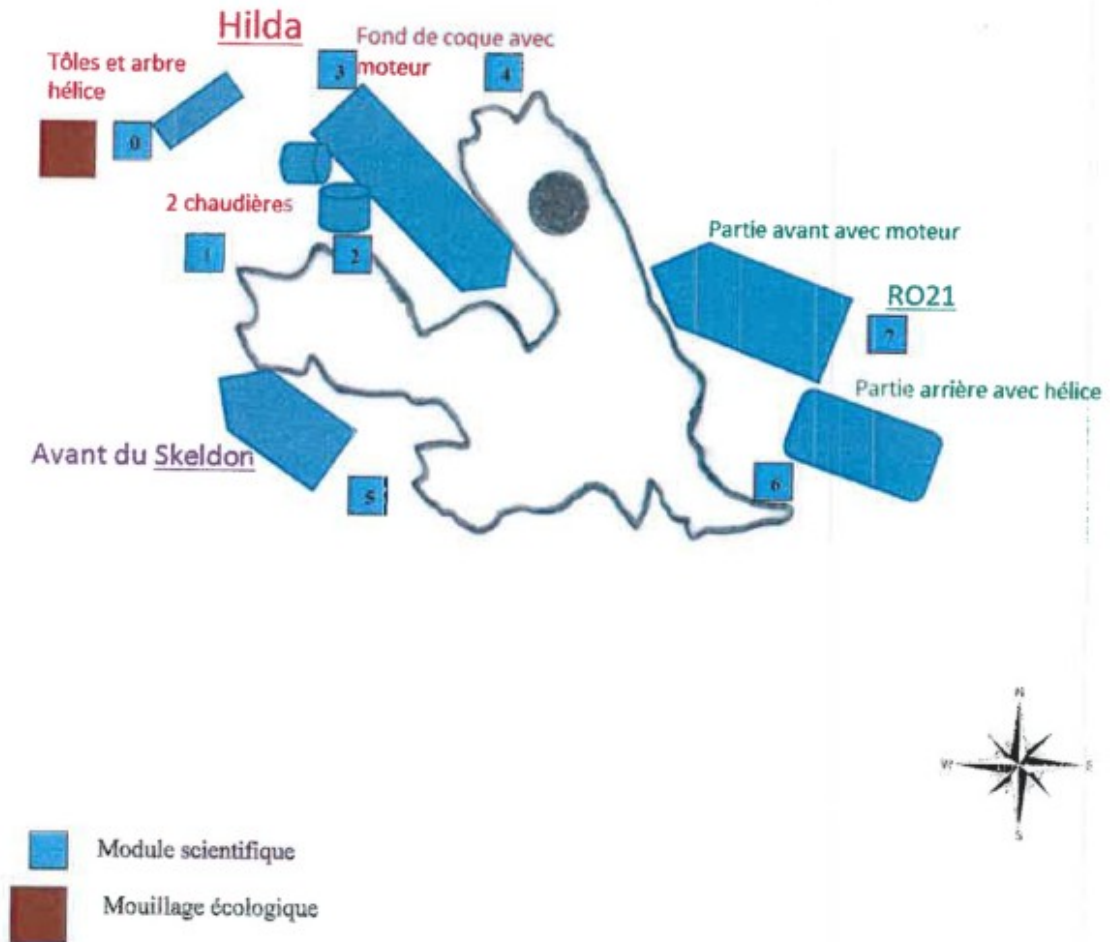


DML DDTM 35 – site de Saint Malo – Bâtiment Infinity  
3, rue du Bois Herveau -BP 51802 - 35400 Saint Malo  
Tél :02.90.57.40.20.mail :ddtm-dml@ille-et-vilaine.gouv.fr  
Ouverture au public 9h – 12 h /14 – 16 h (sauf mardi et jeudi après-midi)

13/14



## PIECE 6 : ROCHE DES COURTIS



Direction Départementale des Territoires et de  
la Mer

35-2023-08-11-00002

AOT afin de poser des récifs artificiels de type corps morts d'intérêts scientifiques aux lieux-dits Le BUHARATS, le VIEUX-BANC et BECFER sur le littoral du département d'Ille et Vilaine.



Arrêté préfectoral  
portant autorisation d'occupation temporaire  
d'une dépendance du domaine public maritime  
**afin de poser des récifs artificiels de type  
corps morts d'intérêts scientifiques  
aux lieux-dits Bizeux, Le Buharats, le Vieux Banc et Becfer  
sur le littoral du département de l'Ille-et-Vilaine.**

Numéro ADOC : 35-35288-1689

Le Préfet de la Région Bretagne  
Préfet d'Ille-et-Vilaine

- VU le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment l'article L2122-1 et suivants, R2122-1 à R2122-7, R2124-56, R2125-1 et suivants,
- VU le Code du domaine de l'état, notamment l'article A12,
- VU le Code de l'environnement, notamment les articles L321-9, L362-1 et suivants,
- VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L2212-3,
- VU l'avis du Maire de Saint-Malo du 13 juin 2023,
- VU l'avis du Maire de Dinard du 07 juin 2023,
- VU l'avis du Maire de Saint-Briac-Sur-Mer du 15 juin 2023,
- VU l'avis du Maire de Saint-Lunaire du 12 juin 2023,
- VU l'avis conforme du Préfet Maritime de l'Atlantique du 30 juin 2023,
- VU l'avis du 17 octobre 2019 et na note du Commandant de la Zone Maritime de l'Atlantique du 31 janvier 2023,
- VU l'avis et décision du responsable de la direction régionale des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine, du 06 juin 2023 fixant les conditions financières,
- VU l'avis de la commission nautique locale du 26 février 2020
- VU la demande du 30 mai 2023, présentée par Monsieur Valentin DANET, Chargé d'études scientifiques, représentant le Muséum National d'Histoire Naturelle, sollicitant l'autorisation d'occuper temporairement une portion du domaine public maritime située sur le littoral du département de l'Ille-et-Vilaine,
- SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

**ARRÊTE :**

**Article 1 : Objet**

Le MNHN - Muséum National d'Histoire Naturelle - enregistrée sous le numéro SIRET 180 044 174 00019 domicilié 5, Rue Cuvier – 75005 PARIS et représenté par Monsieur Valentin DANET, Chargé d'études scientifiques, désignée ci-après par le terme de bénéficiaire, est autorisée à occuper temporairement aux lieux-dits Bizeux, Le Buharats, le Vieux Banc et Becfer sur le littoral du département de l'Ille-et-Vilaine, une

dépendance du domaine public maritime pour poser des récifs artificiels de type corps morts d'intérêts scientifiques et représentée aux plans qui sont annexés à la présente décision.

Les ouvrages sont destinés à permettre l'exploitation d'une activité non-économique.

Les installations se situent aux points repère GPS DMS :

- Becfer : 48°41'16.25"N, 2°03'00.52"W,
- Bizeux : 48°37'42.50 N, 2°01'42.25 W
- Vieux Banc : 48°42'05.17 N, 2°09'50.76 W
- Buharats : 48°40'24.20 N, 2°07'13.86 W

### **Article 2 : Caractère**

L'usage des bouées est exclusivement réservé aux navires appartenant aux clubs de plongées partenaires, aux navires d'État (Sapeurs-Pompiers, BGM, ULAM, ...) et aux navires présentant une défaillance mécanique. La masse maximale du navire fréquentant le mouillage ne doit pas dépasser 12 tonnes. L'usage du mouillage ne devra pas excéder une fréquentation supérieure à 6h00.

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité à la première réquisition de l'administration.

Le bénéficiaire doit jouir personnellement de son occupation. Toute cession est interdite.

Il est réputé bien connaître la consistance de la dépendance qui ne peut être utilisée pour un usage autre que celui mentionné à l'article susvisé.

La présente autorisation n'est pas constitutive de droits réels au sens des articles L 2122-6 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques.

### **Article 3 : Durée**

L'autorisation est accordée pour une durée de **5 ans** à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2023, soit jusqu'au 31/12/2027**. Elle cessera de plein droit si une nouvelle autorisation n'a pas été délivrée avant cette date.

Toute nouvelle demande d'autorisation doit parvenir au service de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Ille-et-Vilaine susvisé quatre mois au moins avant la date d'échéance du présent arrêté.

### **Article 4 : Conditions générales**

L'autorisation est accordée au bénéficiaire, à charge pour lui de se conformer aux prescriptions des textes visés ci-dessus.

### **Article 5 : Obligations du bénéficiaire**

Le bénéficiaire reste seul responsable :

- des conséquences de l'occupation,

Le bénéficiaire est tenu de se conformer en tout temps :

- aux ordres que les agents de l'État lui donneront notamment dans l'intérêt de la circulation, ou de l'hygiène publique.
- aux lois, règlements et règles existants ou à intervenir, en obtenant notamment les autorisations qui y sont exigées,
- aux prescriptions relatives à la lutte contre les risques de pollutions et de nuisances de toutes sortes pouvant résulter non seulement de l'exécution des travaux mais aussi de l'exploitation des ouvrages, constructions ou installations.

Le bénéficiaire doit :

- prendre toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens.
- souscrire un contrat d'assurance conforme à la réglementation en vigueur.
- entretenir en bon état les ouvrages, constructions ou installations qu'il doit maintenir conformes aux conditions de l'autorisation par ses soins et à ses frais.

Le bénéficiaire s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour donner en tout temps, libre accès en tout point aux agents des différents services de L'État chargés du contrôle de la présente décision, sur simple demande verbale.

Le bénéficiaire a à sa charge, sauf recours contre qui de droit, toutes les indemnités qui peuvent être dues à des tiers en raison de la présence des ouvrages, constructions ou installations objet de l'autorisation, des travaux de premier établissement, de modification et d'entretien ou de l'utilisation des ouvrages, constructions ou installations.

Le bénéficiaire n'est fondé à élever aucune réclamation dans le cas où l'établissement et l'exploitation d'autres ouvrages, constructions ou installations seraient autorisés à proximité de ceux faisant l'objet de la présente autorisation.

Le bénéficiaire ne peut élever contre l'État et les collectivités locales aucune réclamation en raison de l'état des voies publiques ni de trouble qui peuvent résulter soit de mesures temporaires d'ordre public et de police, soit de travaux exécutés par l'État sur le domaine public.

#### **Article 6 : Informations, prescriptions diverses, environnementales, sites classés et inscrits**

Le bénéficiaire ou tout usager se doit de respecter :

- Une prévention de diffusion de matières en suspension dans l'eau lors d'éventuels travaux.
- L'interdiction de stocker les fluides polluants afin d'éviter le ruissellement de produits dans le milieu aquatique.
- le maintien des caractéristiques visuelles de celui-ci en cas d'éventuel renouvellement de l'ouvrage.

Le littoral de la Manche ouest et de l'Atlantique a fait l'objet de minages défensifs et de bombardements durant la seconde guerre mondiale. À ce titre, la problématique d'une possible pollution pyrotechnique du site doit être prise en compte.

Tout site concerné par une AOT qui n'est habituellement pas utilisé pour des activités militaires, pourra toujours l'être par les unités de la Marine nationale en mission de protection des personnes et des biens ou de défense du territoire.

La mise en œuvre d'un dispositif d'écoute devra faire l'objet d'une consultation du Commandant de zone maritime.

#### **Article 7 : Travaux**

Lors des travaux, des opérations techniques de visite et d'entretien exécutés dans le cadre de la présente autorisation, le bénéficiaire informe le service gestionnaire du domaine public maritime :

- avec un préavis minimum de 15 jours, des jours d'intervention notamment afin de pouvoir effectuer des contrôles,
- au moins 48 h avant, du début et de la fin des travaux notamment en mer et sur l'estran afin qu'il puisse s'assurer de la remise en état du site.

De plus, toute découverte de biens culturels maritimes gisant à la surface des fonds sous-marins ou enfouis doit être signalée, dans les délais réglementaires, aux autorités compétentes.

#### **Article 8 : Dommages causés par l'occupation**

Aucun dégât, ni risque ne doit être occasionné au domaine public maritime et toutes les mesures doivent être prises pour éviter les pollutions.

Le bénéficiaire s'avère seul responsable et le demeure pour tous les accidents ou dommages qui peuvent résulter de l'exécution des travaux, ainsi que de la présence et de l'exploitation des ouvrages, constructions ou installations.

Si une dégradation du domaine public maritime intervenait, le bénéficiaire est tenu d'y remédier immédiatement, à ses frais et conformément aux instructions qui lui sont données par le service gestionnaire du domaine public maritime.

La responsabilité de l'État ne peut en aucune manière être invoquée en toutes circonstances.

#### **Article 9 : Circulation et stationnement**

La circulation et le stationnement des véhicules terrestres à moteur sont interdits sur le domaine public maritime. Si des travaux doivent être réalisés, la circulation des véhicules terrestres à moteur peut être exceptionnellement autorisée sur le domaine public maritime, sous réserve d'obtenir une autorisation auprès du service gestionnaire du domaine public maritime.

#### **Article 10 : Remise en état des lieux et reprise des ouvrages**

En cas d'absence de nouvelle autorisation, en cas de révocation ou de résiliation du présent arrêté, le bénéficiaire doit remettre les lieux en leur état naturel. Toute trace d'occupation (ouvrages, constructions et installations divers) doit être enlevée, qu'elle soit ou non du fait du bénéficiaire.

Toutefois l'État peut, s'il le juge utile, exiger le maintien partiel ou total des dépendances (ouvrages, constructions et installations). Elles doivent alors être remises en parfait état par le bénéficiaire.

Faute pour le bénéficiaire d'y pourvoir, il y sera procédé d'office et à ses frais par l'État, après mise en demeure restée sans effet, après procédure de contravention de grande voirie.

L'État– service gestionnaire du domaine public maritime – peut reprendre de plein droit, gratuitement, la libre disposition de l'ensemble de la dépendance. Il se trouve alors subrogé dans tous les droits du bénéficiaire, les ouvrages, constructions et installations devenant la propriété de l'État.

#### **Article 11 : Révocation par l'État**

L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté peut être révoquée par l'État, sans indemnisation, sans préjudice, s'il y a lieu, des poursuites pour délit de grande voirie, un mois après une mise en demeure par simple lettre recommandée restée sans effet notamment en cas de non-respect des conditions du présent arrêté.

En cas de révocation, les dispositions de l'article « remise en état des lieux et reprise des ouvrages » s'appliquent.

#### **Article 12 : Résiliation à la demande du bénéficiaire.**

L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté peut être résiliée à la demande du bénéficiaire.

En cas de résiliation, les dispositions de l'article « remise en état des lieux et reprise des ouvrages » s'appliquent.

#### **Article 13 : Conditions financières**

##### **Article 13.1 : Montant de la redevance**

L'occupation ou l'utilisation contribue directement à assurer la conservation du Domaine Public Maritime et qu'au titre de l'article L 2125-1 du CG3P, l'autorisation est accordée à titre gratuit.

##### **Article 13.2 : Traitement des données à caractère personnel**

Les données à caractère personnel de l'occupant font l'objet d'un traitement informatisé mis en œuvre par la direction de l'immobilier de l'État de la direction générale des finances publiques (DGFIP), située au 120 rue de Bercy 75 772 PARIS, en sa qualité de responsable de traitement, dans le cadre de l'exécution des missions d'intérêts public qu'elle assure.

Elles sont traitées afin de gérer des dossiers d'occupations du domaine de l'État et redevances associées de toute nature.

À ce titre, les catégories de données personnelles traitées sont les suivantes :

- les données liées à son identité et ses coordonnées ;
- les données à caractères économiques et financières.

Ces données sont obtenues directement auprès de l'occupant ou le cas échéant auprès du gestionnaire du domaine.

Elles sont transmises aux agents habilités de la DGFIP dans le cadre de leurs missions.

Les données à caractère personnel de l'occupant sont conservées 5 ans à compter de la date de fin du titre d'occupation et 10 ans en archives.

Conformément au règlement général des données (RGPD) n°2016/679 et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative aux fichiers, à l'informatique et aux libertés, l'occupant dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, des données le concernant ainsi que du droit à la limitation du traitement.

L'occupant peut exercer ses droits en contactant la boîte mail : [die.support-figaro@dgfip.finances.gouv.fr](mailto:die.support-figaro@dgfip.finances.gouv.fr), ainsi que par la possibilité de contacter le délégué à la protection des données du ministère de l'Économie, des finances et de la relance par voie électronique : [le-delegue-a-la-protection-des-donnees-personnelles@finances.gouv.fr](mailto:le-delegue-a-la-protection-des-donnees-personnelles@finances.gouv.fr) ou par voie postale (139 rue de Bercy – Télédéc 322 – 75572 PARIS CEDEX 12).

L'occupant est informé que des exceptions à l'exercice des droits précités sont susceptibles de s'appliquer, le cas échéant, il en sera dûment averti.

**Si l'occupant estime que le traitement de ses données à caractère personnel n'est pas conforme aux dispositions légales et réglementaires, il dispose, du droit d'introduire une réclamation auprès la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL).**

#### **Article 14 : Impôts et taxes**

Le bénéficiaire doit seul supporter la charge de tous les impôts et taxes générés du 01 janvier au 31 décembre auxquels peuvent éventuellement être assujettis les terrains, aménagements, ouvrages, constructions ou installations, quelles qu'en soient la nature et l'importance, qui sont exploités en vertu du présent arrêté.

Le bénéficiaire doit en outre, s'il y a lieu, et sous sa responsabilité, faire la déclaration de constructions nouvelles prévues par les règlements en vigueur.

**Article 15 : Infractions**

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté, après mise en demeure du bénéficiaire restée sans effet, est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 16 : Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 17 : Recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex, ou dématérialisée par l'application Télérecours citoyen accessible par le site <https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 18 : Exécution**

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de l'Ille-et-Vilaine, Monsieur le Sous-préfet de Saint-Malo, Messieurs Les Maires de Saint-Malo, Dinard, Saint-Briac-Sur-Mer et Saint-Lunaire, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine, Monsieur le Directeur Régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

à Saint-Malo, le 11/08/2023,

Pour le préfet et par délégation,

  
La Chef de service  
Usages, Espaces et Environnement Marins  
Amalia HARISMENDY

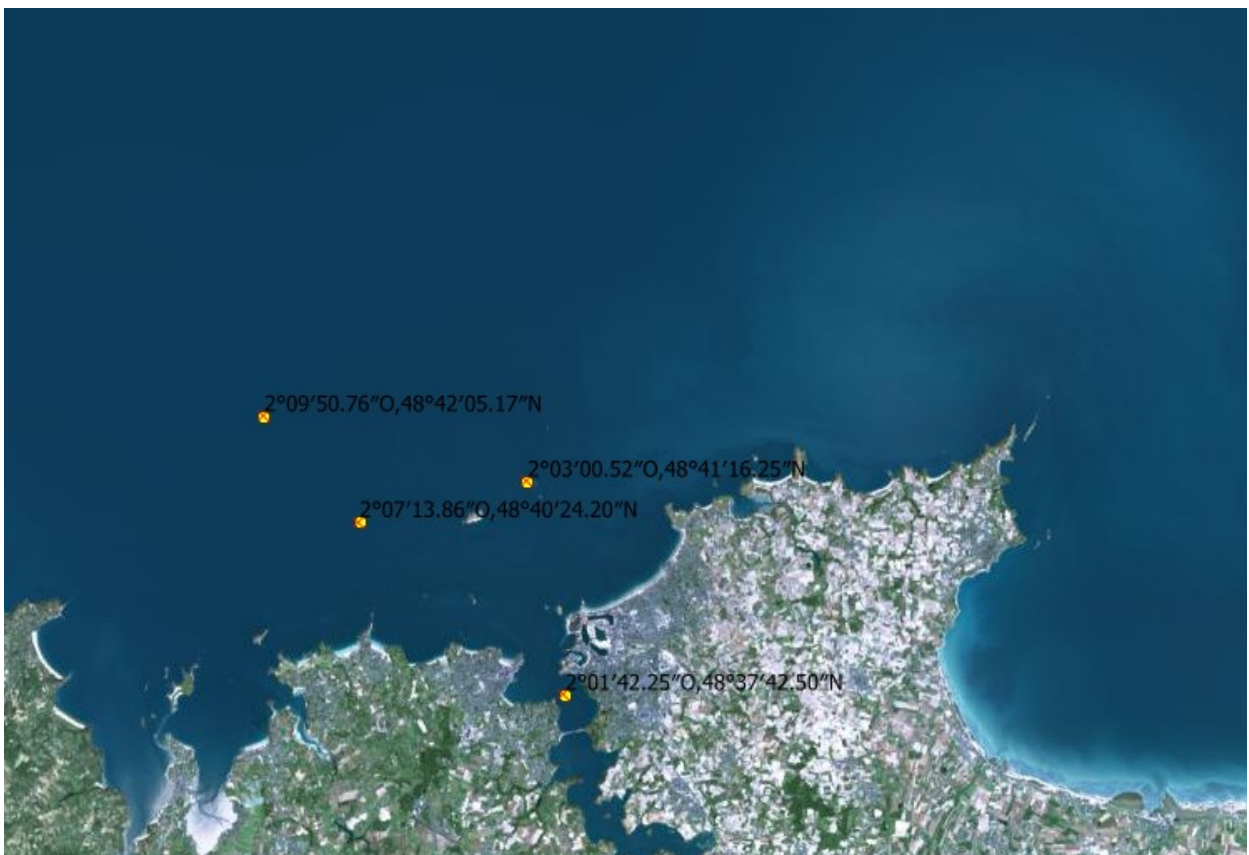
Destinataires

- Bénéficiaire de l'autorisation
- Sous-préfecture de Saint-Malo
- DRFiP.
- Mairies de Saint-Malo, Dinard, Saint-Briac-Sur-Mer et Saint-Lunaire
- Direction départementale des territoires et de la mer / Service Usages Espaces et Environnement Marins.
- SHOM
- Sapeurs-Pompiers
- Brigade de Gendarmerie Maritime

DML DDTM 35 – site de Saint Malo – Bâtiment Infinity  
3, rue du Bois Herveau -BP 51802 - 35400 Saint Malo  
Tél :02.90.57.40.20.mail :ddtm-dml@ille-et-vilaine.gouv.fr  
Ouverture au public 9h – 12 h /14 – 16 h (sauf mardi et jeudi après-midi)

5/7

## PLANS ANNEXES



DML DDTM 35 – site de Saint Malo – Bâtiment Infinity  
3, rue du Bois Herveau -BP 51802 - 35400 Saint Malo  
Tél :02.90.57.40.20.mail :ddtm-dml@ille-et-vilaine.gouv.fr  
Ouverture au public 9h – 12 h /14 – 16 h (sauf mardi et jeudi après-midi)

6/7



## ANNEXES



# Projet MARINEFF

## Conception et immersion de récifs biomimétiques en baie de Saint Malo



Le projet MARINEFF qui a démarré en 2019, a permis de concevoir et de mettre en place un nouveau type de corps mort de mouillage. Ce corps mort de mouillage a la fonction actuellement de point d'ancrage pour des mouillages fixes sur des sites de plongées loisirs en baie de St Malo.

Trois corps mort MARINEFF ont été immergé à l'automne 2020 sur le site de Bizeux, des Buharats et du Vieux Banc.

Suite à une prolongation du projet MARINEFF, un nouveau mouillage avec un corps mort MARINEFF a été mis en place sur le site du Becfer au niveau des Haies de la Conchée.

L'ensemble de ces 4 mouillages ont fait l'objet d'une demande d'AOT validé en Avril 2020 pour les sites de Bizeux, du Vieux Banc et des Buharats et en mars 2022 pour le site du Becfer.

Cet AOT était valable jusqu'en décembre 2022.

Durant trois années, la station marine de Dinard a réalisé un suivi scientifique régulier du processus de colonisation des espèces sur l'ensemble des corps mort immergés.

En parallèle de ce suivi scientifique, un programme de science participative en plongée a été mis en place en partenariat avec les clubs locaux.

Au terme des 3 premières années de suivi, les résultats sont très prometteurs car ces deux méthodes de suivis, complémentaires, permettent de suivre avec précision les différents processus de colonisation des corps mort.

Cependant, afin d'obtenir des résultats scientifiques encore plus fiable et sur une chronologie plus longue, nous souhaitons prolonger le suivi participatif encore 2 à 3 ans.

Les clubs partenaires, ainsi que les plongeurs citoyens sont très volontaires pour poursuivre la démarche encore quelques années.

C'est pour pouvoir maintenir ce suivi participatif en place, mais également de maintenir un accès non destructif et simplifié aux sites pour les clubs de plongées, que nous faisons cette demande de prolongation de l'AOT jusqu'à la fin de l'année 2025.



Direction Départementale des Territoires et de  
la Mer

35-2023-08-11-00003

Arrêté portant interdiction temporaire de la  
pêche maritime professionnelle et de loisir, le  
ramassage, l'expédition, le stockage, la  
commercialisation et la mise à la consommation  
humaine des coquillages de type fouisseur en  
provenance de la zone Saint-Malo, Dinard



## **ARRÊTÉ**

### **portant interdiction temporaire de la pêche maritime professionnelle et de loisir, le ramassage, l'expédition, le stockage, la commercialisation et la mise à la consommation humaine des coquillages de type fouisseur En provenance de la zone *Saint-Malo, Dinard***

**Le Préfet de la région Bretagne  
Préfet d'Ille-et-Vilaine**

- Vu** le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant les procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires;
- Vu** le règlement (CE) n°853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles, spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale;
- Vu** le règlement (CE) n°2073/2005 de la Commission du 15 novembre 2005 modifié concernant les critères microbiologiques applicables aux denrées alimentaires ;
- Vu** le règlement (CE) n°1881/2006 de la Commission du 19 décembre 2006 modifié portant fixation de teneurs maximales pour certains contaminants dans les denrées alimentaires ;
- Vu** le règlement (CE) n° 625/2017 du parlement européen et du conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques ;
- Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles R 231-35 à R 231-59 et L 232-1 ;
- Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L.1311-1,L.1311-2 et L.1311-4 ;
- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le décret n° 84-428 du 05 juin 1984 relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut français de la recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu** l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2022, donnant délégation de signature à M. Thierry Latapie-Bayroo directeur départemental des Territoires et de la Mer,
- Vu** l'avis émis par l'IFREMER en date du ;
- Vu** l'avis émis par l'Agence régionale de Santé Bretagne en date du ;
- Vu** l'avis émis par la direction départementale de la protection des populations d'Ille-et-Vilaine en date du ;

**Considérant** la contamination microbiologique des coquillages du prélèvement réalisé le 03 août 2023 dans le cadre du réseau de suivi REMI (28 000 cellules d'Escherichia coli pour 100g de chair liquide intervalvaire de spicules), et les risques induits pour la santé humaine en cas de consommation ;

**Considérant** les épisodes pluvieux et les déversements du système d'assainissement sur la commune de Dinard entre le 31 juillet 2023 et le 4 août 2023, et l'influence de l'urbanisation littorale dense ;

Considérant le bulletin d'alerte préventive de l'IFREMER en date du 04 août 2023 sur la zone sanitaire 35-03 Saint-Malo, Dinard ;

**Considérant** les difficultés d'accès à la zone sanitaire n°35-03 « Saint-Malo, Dinard » pour la réalisation des prélèvements sur ce site ;

**SUR proposition** du directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine ;

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup>** :

Sont interdits la pêche, le ramassage, l'expédition, le stockage, la commercialisation et la mise à la consommation des bivalves fouisseurs de la zone sanitaire n°35-03 « *Saint-Malo, Dinard* », dont la cartographie figure en annexe au présent arrêté.

### **Article 2** :

Ces mesures d'interdiction s'appliquent aux pêcheurs professionnels et aux pêcheurs plaisanciers.

### **Article 3** :

L'interdiction sera levée après la prise d'un nouvel arrêté préfectoral, actant d'un retour à la normale en ce qui concerne l'épisode de contamination microbiologique.

### **Article 4** :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex, ou dématérialisée par l'application Télérecours citoyen accessible par le site <https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

### **Article 5** :

La secrétaire générale par intérim de la préfecture, le sous-préfet de Saint-Malo, le directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine, le directeur départemental de la protection des populations d'Ille-et-Vilaine et le directeur de l'agence régionale de santé de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rennes, le **11 AOUT 2023**

Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale par intérim



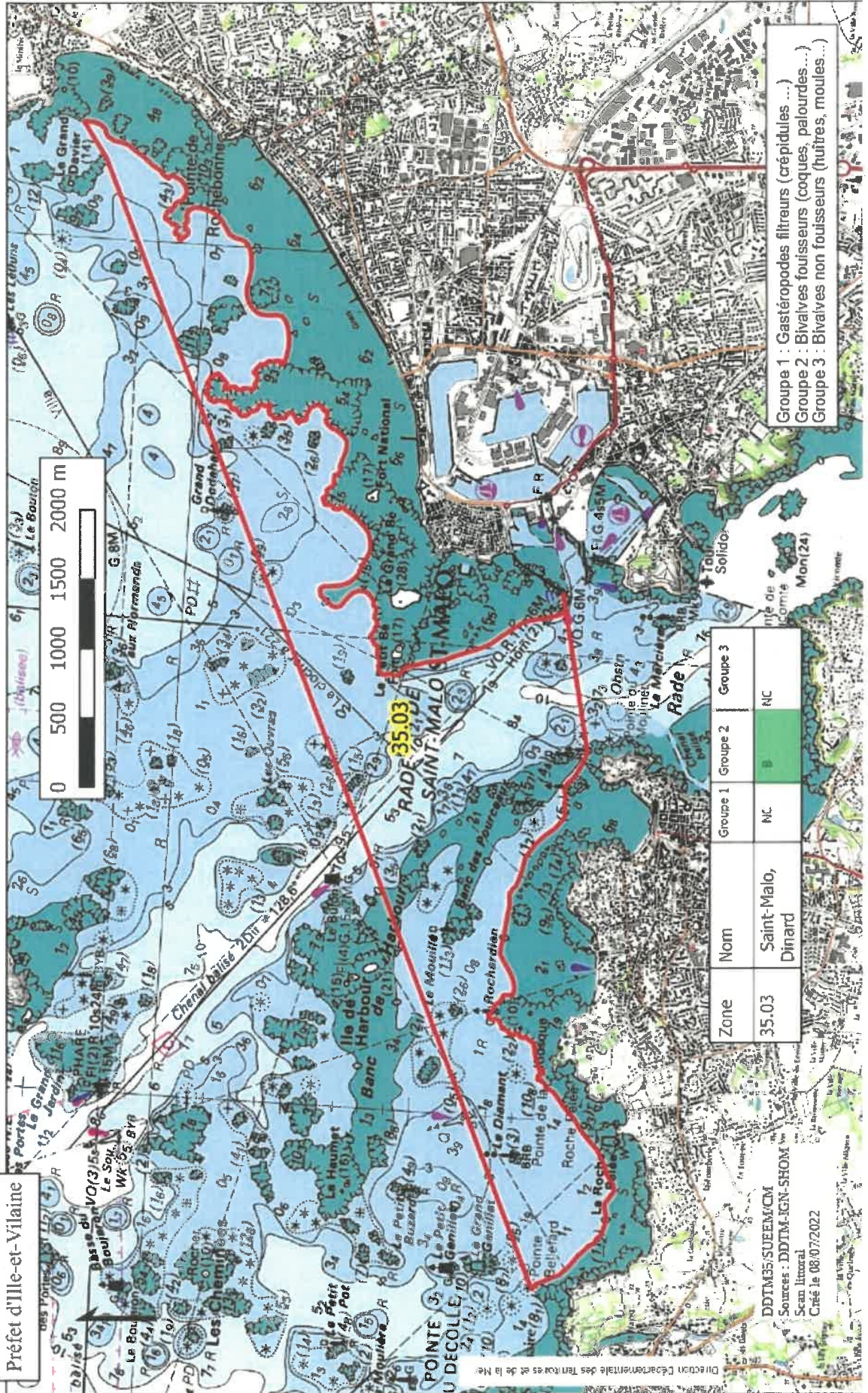
Élise DABOUIS



Prefet d'Ille-et-Vilaine

### Carte annexée à l'arrêté préfectoral

Interdisant temporairement la pêche, le ramassage, l'expédition, le stockage, la commercialisation et la mise à la consommation humaine des coquillages de type fouisseur de la zone sanitaire 35-03 Saint-Malo, Dinard



Zone	Nom	Group 1	Group 2	Group 3
35.03	Saint-Malo, Dinard	MC	B	NC

- Group 1 : Gastéropodes filtreurs (crépides...)
- Group 2 : Bivalves fouisseurs (coques, palourdes...)
- Group 3 : Bivalves non fouisseurs (huîtres, moules...)

DDTM35/SUEEM/CM  
Sources : DDTM-IGN-SHOM  
Scan Imoral  
Créé le 08/07/2022